

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département du Sol et des Déchets

Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets

DECISION MODIFIANT LA DECISION ADMINISTRATIVE DU 24 NOVEMBRE 2020 OCTROYANT A LA LA B.V. KONING EN DRENTH L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

La Directrice générale,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007, 13 décembre 2007, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 10 mai 2012, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 03 avril 2020, partiellement annulé par les arrêtés n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007, 07 octobre 2010, 10 mai 2012, 02 juin 2016, 13 juillet 2017, 05 juillet 2018 et 16 mai 2019 partiellement annulé par l'arrêté n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019;

Vu la décision administrative du 24 novembre 2020 octroyant à la b.v. KONING EN DRENTH l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux;

Vu la demande introduite par la b.v. KONING EN DRENTH le 27 novembre 2020 par laquelle elle sollicite l'extension de son agrément au transport des déchets repris sous les codes 07 07 10 et 19 12 11;

Considérant que la b.v. KONING EN DRENTH dispose de moyens techniques et humains adéquats pour transporter ces déchets,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.

L'article 1^{er}, §2 de la décision administrative du 24 novembre 2020 octroyant à la b.v. KONING EN DRENTH, sise Ulsderweg 2A à 9686 XX BEERTA (PAYS-BAS) (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : NL805.274.303.B01) l'agrément en qualité de transporteur de déchets dangereux est complété par les codes suivants :

- 07 *Déchets des procédés de la chimie organique.*
- 07 07 Déchets provenant de la FF DU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
- 07 07 10 Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
- 19 *Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.*
- 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, bri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
- 19 12 11 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.

Art. 2.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le

16 DEC. 2020


Bénédicte HINDRICHS